

[Text]

[Translation]

• 1145

The question that keeps arising is whether, for instance, a technician who doesn't file a proper report can end up going to jail and having a \$100,000 fine thrown at him. There are two or three answers to this. The first is, let's be sensible... but the courts are not going to respond that way. Secondly, it is the belief of the department, where possible, that the penalty provisions respond to this. Thirdly, some interesting conditions exist here. Not all of this is done by department inspection. In some cases, compliance is found by the companies involved. That responds to the nature of what we're dealing with—the remoteness, the difficulty.

Filing a report may, on one hand, seem a fairly innocuous offence. Filing a report, in some cases, could be quite a serious offence because the access to that information is very important for the enforcement, recognizing there's a remoteness there.

Another part of the problem is clearly defining what is major and what is minor under those conditions, because the context will vary. I don't know if one of the officials wants to go any further with that. This has been looked at, at quite great length and discussed fairly widely in the consultations with all of the parties involved. It is not contemplated that if some poor bugger puts a report in the mail and it doesn't get delivered, they're going to Kingston for six years. At the same time this reflects the seriousness of the offence and also reflects the necessary flexibility we find in a court—and our court systems are sensible and responsive—that are essential here.

I understand the desire by some to be more explicit, but at the same time we believe it's provided for now to the degree that is necessary. We are getting into a situation where we could be limiting the ability of the department and the departments to enforce the regulations to protect the environment. Does anybody want to add to that or “de-convolute” it?

Mr. Beaubier: It might be instructive if I just quickly ran through the provisions already in the bill to make a distinction between the penalty levels.

We have about three different levels of penalty contemplated. First of all, under the maximum penalty available, we see no difference if you're using water without a licence or you're discharging waste in contravention. It doesn't matter whether you have a major licence or a minor licence, you're subject to the maximum fine.

Within that, we said offences that occur under major activities, the A licences, have the potential for being more significant than those offences under the minor licences, the B licences. We distinguished the fine levels between those two—\$100,000 for the A, a maximum of \$15,000 for the B.

Reste à savoir si, par exemple, un technicien qui ne remplit pas correctement un rapport peut finir derrière les barreaux et avoir à payer une amende de 100,000\$. Eh bien, on pourrait répondre de deux ou trois façons différentes à ce genre d'interrogation. Avant tout, tout est question de raison... mais les tribunaux ne fonctionnent pas sur cette longueur d'onde. Deuxièmement, le ministère est convaincu que, dans toute la mesure du possible, les dispositions concernant les sanctions répondent à ce genre de cas. Troisièmement, on se trouve en face de certaines conditions fort intéressantes. En effet, tout le contrôle de l'application n'incombe pas au seul ministère. Dans certains cas, ce sont les compagnies concernées qui interviennent à cause de la réalité même à laquelle nous avons affaire, à l'éloignement de certaines régions et aux difficultés sur le terrain.

D'un côté, la rédaction d'un rapport fautif peut sembler être une infraction anodine. Mais, dans certains cas, il peut s'agir d'une infraction plus grave parce que les données que contient le rapport peuvent être très importantes pour l'application de la loi, justement parce que celle-ci vise des territoires éloignés.

L'autre partie du problème tient à la définition exacte de ce qu'on entend par condition majeure et par condition mineure, dans ces circonstances polymorphes. Peut-être d'ailleurs qu'un des fonctionnaires voudra poursuivre dans cette voie, quand j'en aurai terminé. Quoi qu'il en soit, cette question a fait l'objet d'un examen poussé et d'entretiens serrés lors de consultations avec toutes les parties prenantes. L'intention n'est pas d'envoyer le pauvre type dont le rapport n'arrive pas à destination purger une peine de six ans à Kingston. D'un autre côté, cette disposition est tout à fait en rapport avec la gravité de l'infraction et avec le fait qu'il faut laisser relativement les coudées franches aux tribunaux, puisque nous avons un système judiciaire qui est responsable et efficace.

Je comprends que certains puissent souhaiter que la chose soit plus explicite, mais force nous est de reconnaître que les dispositions actuelles vont suffisamment dans ce sens. Nous risquerions, par un souci de la précision exagéré, de nous retrouver dans une situation où on limiterait les ministères dans l'application des règlements destinés à protéger l'environnement. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose ou dénouer tout cela?

M. Beaubier: Il pourrait être intéressant de passer rapidement à travers les dispositions actuelles du projet de loi pour établir la distinction entre les différents degrés de sanction.

Il existe trois niveaux de sanction. Tout d'abord, sur le chapitre de la peine maximale, il n'y a aucune différence entre le fait d'utiliser l'eau sans permis ou de déverser des déchets illégalement. Peu importe que vous soyez titulaire d'un permis de type A ou de type B, vous êtes soumis à l'amende maximale.

Cela étant, pour les infractions commises dans le cadre d'activités d'envergure, il existe la possibilité d'imposer des sanctions plus lourdes aux titulaires de permis de type A, puisque le maximum peut être de 100,000\$ dans leur cas, contre 15,000\$ pour les titulaires de permis de type B.